



RÈGLEMENT #602

Règlement #602 modifiant le Règlement de zonage #337 afin d'abroger l'article 6.3
Égouttement des eaux.

ATTENDU QUE la Municipalité peut modifier le Règlement de zonage #337 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu le 17 mars 2026 un avis juridique portant sur le contexte de l'article 979 du Code civil qui établit que l'écoulement de l'eau est du domaine privé entre voisins et non du domaine public et d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le même avis juridique recommande d'abroger l'article 6.3 *Égouttement des eaux* du Règlement de zonage #337 car l'encadrement légal de l'écoulement de l'eau est ainsi prévu à l'article 979 du Code civil. La Municipalité n'a aucune obligation de maintenir cet article ni d'intervenir dans une démarche privée entre voisins ;

ATTENDU QUE les Municipalités n'appliquent pas le Code civil ;

ATTENDU QUE dans ce contexte légal, il y a lieu d'abroger l'article 6.3 *Égouttement des eaux* du Règlement de zonage #337 ;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pu étudier et discuter du projet de modification du Règlement de zonage #337, lors de leur réunion du 22 avril 2026. Ils concluent de recommander, aux membres du Conseil municipal, d'adopter le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage #337 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 5 mai 2026 par la conseillère madame Ginette Beaupré et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par ladite conseillère ;

ATTENDU QUE ledit projet a été publié le 6 mai 2026 sur le site internet municipal ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié et affiché selon le règlement municipal et que le projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 20 mai 2026 ;

ATTENDU QU'un rapport de la consultation publique tenue le 20 mai 2026 a été déposé à la séance de travail des membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QUE cette modification du Règlement de zonage #337 n'est pas sujette à l'approbation référendaire par les personnes habiles à voter selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* ;

ATTENDU QUE lors de son adoption, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la séance du 2 juin 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Duchesne et résolu d'adopter le Règlement #602 modifiant le Règlement du zonage #337 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1

Les attendus font partie intégrante du règlement.



ARTICLE 2

L'article 6.3 *Égouttement des eaux* est abrogé.

À la page où se retrouve l'article 6.3 il sera possible de lire dorénavant :

6.3 Égouttement des eaux

Abrogé, Règlement 602, en vigueur le jour mois 2026

ARTICLE 3

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU 2JUN 2026.

Maire

Directrice générale & Greffière-trésorière

